

Règlement ministériel du 11 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4, la N4, le CR163 et le CR169 entre la Croix de Cessange et l'échangeur de Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur l'autoroute A4, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4, la N4, le CR163 et le CR169 entre la Croix de Cessange et l'échangeur de Pontpierre ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A4 (PK 1.900 – 10.500), de la Croix de Cessange vers Esch-sur-Alzette ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange, en provenance de Weyler (A6) vers Esch-sur-Alzette (A4) ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange, en provenance de la Croix de Gasperich (A1) vers Esch-sur-Alzette (A4) ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Nord, de la N4 vers Esch-sur-Alzette (A4) ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud, de la N4 vers Esch-sur-Alzette (A4) ;
- sur l'A4 (PK 10.320 – PK 4.100), de l'échangeur de Pontpierre vers la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle d'accès au Nord de Pontpierre, du CR169 vers la Croix de Cessange (A4).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Une déviation est mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et D,2.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR169, de Leudelange vers Pontpierre.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Art.3.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- sur le carrefour entre le CR163 et le CR169 à Leudelage, le CR163 au CR169 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.4.- Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- sur le carrefour entre la liaison avec la N4 et la « Rue de Luxembourg » à Pontpierre, la « Rue de Luxembourg » à la liaison avec la N4.
- sur le carrefour entre le CR163 et le CR169 à Leudelage, le CR163 au CR169 ;

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Art.5.- Aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur le CR163 (PK 4.200 – PK 5.300) entre Abweiler et Leudelage dans les deux sens;
- sur le CR169 du PK 7.150 jusqu'au CR163.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.7.- Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mai 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch